



BULLETIN POLITIQUE

POLICY

ISSUE ÉMISSION	DATE		
265	2008	09	23
	Y-A	M	D-J



NEW LEGISLATION AND PROPOSED AMENDMENTS TO COMMISSIONER'S DIRECTIVE 085 – CORRESPONDENCE AND TELEPHONE COMMUNICATION

NOUVELLE LOI ET CHANGEMENTS PROPOSÉS À LA DIRECTIVE DU COMMISSAIRE N°085 (CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES)

What is the issue?

To communicate recent changes to the *Criminal Code* that emanate from Bill C-13 (*An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)*), as well as proposed consequential amendments to Commissioner's Directive (CD) 085.

De quoi s'agit-il?

Faire le point sur les changements apportés récemment au *Code criminel* qui émanent du projet de loi C-13 (*Loi modifiant le Code criminel (la procédure pénale, la langue de l'accusé, la détermination de la peine et d'autres modifications)*), et sur les changements proposés en conséquence à la DC n°085 (*Correspondance et communications téléphoniques*).

What is the legislative amendment?

The *Criminal Code* amendments respecting sentencing provide for, among other things, the power of the sentencing judge to order an offender not to communicate with identified persons while in custody and the creation of an offence for failing to comply with the order.

En quoi consistent les changements?

Les changements apportés au *Code criminel* en matière de détermination de la peine prévoient entre autres donner au juge qui impose la peine le pouvoir d'ordonner au délinquant de ne pas communiquer avec certaines personnes durant sa période d'emprisonnement, ainsi que la création d'une infraction en cas d'omission de se conformer à cette ordonnance.

Bill C-13 received Royal Assent on May 29, 2008. Specifically, paragraph 42 of the Bill, which will come into force on **October 1, 2008**, amends the *Criminal Code* by adding the following after section 743.2 (*Report by court to Correctional Service*):

Le projet de loi C-13 a reçu la sanction royale le 29 mai 2008. Précisément, l'article 42 du projet de loi, qui entrera en vigueur le **1^{er} octobre 2008**, modifie le *Code criminel* par l'ajout, après l'article 743.2 (*Rapport au Service correctionnel*), de ce qui suit :

743.21 (1) The sentencing judge may issue an order prohibiting the offender from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order during the custodial period of the sentence, except in accordance with any conditions specified in the order that the sentencing judge considers necessary.

743.21 (1) Le tribunal peut ordonner au délinquant de s'abstenir, pendant la période de détention en cause, de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

(2) Every person who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with the order

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

What are the existing provisions regarding offender restrictions to communication?

Currently, Section 95 of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR) allows the institutional head to prevent an inmate from communicating with identified persons on reasonable grounds that the safety of any person would be jeopardized, or upon request of an intended recipient. These provisions are also reflected in CD 085, paragraph 20 (Prevention of Communications).

What will be changed?

An amendment will be made to CD 085, paragraph 20, to include, among the criteria for the prevention of communications, reference to the new *Criminal Code* section 743.21 non-communication orders. **An important distinction is that a breach of such an order will constitute a criminal offence, the conviction of which carries a term of imprisonment.** It will be the responsibility of the Institutional Head to ensure that breaches are reported to the police.

The Correctional Operations and Programs Sector will lead a comprehensive review of CD 085 to commence in the fall of 2008. The aforementioned amendment will be incorporated as part of this larger review. *In effect, the new Criminal Code section 743.21 will come into force prior to the promulgation of the amended CD.*

(2) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Que précisent les dispositions actuelles au sujet des restrictions de communication?

À l'heure actuelle, l'article 95 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* permet au directeur du pénitencier d'empêcher le détenu de communiquer avec quiconque lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité d'une personne serait menacée, ou lorsque le destinataire prévu en fait la demande. Ces dispositions figurent aussi au paragraphe 20 (Empêchement de communiquer) de la DC n° 085.

Qu'est-ce qui sera changé?

Le paragraphe 20 de la DC n° 085 sera modifié pour inclure parmi les critères définissant un empêchement de communiquer un renvoi à l'ordonnance de non-communication visée par le nouvel article 743.21 du *Code criminel*. **Une importante distinction est que le non-respect d'une telle ordonnance constituera une infraction criminelle, qui conduira le délinquant à une peine d'emprisonnement.** Il incombera au directeur de l'établissement de s'assurer que tout non-respect est signalé aux autorités policières.

Le Secteur des opérations et des programmes correctionnels orchestrera une révision en profondeur de la DC n° 085, laquelle débutera à l'automne 2008. Le changement susmentionné sera effectué dans le cadre de cette révision. *Dans les faits, le nouvel article 743.21 du Code criminel entrera en vigueur avant l'adoption de la directive modifiée.*

Who will be affected by the policy change?

Institutional Heads, Sentence Management, Admission & Discharge, Visits & Correspondence, Institutional and Community Parole Officers and any other staff who are involved with offenders' correspondence and/or telephone communication.

Other considerations/changes

Identification of the Order

The legislation does not create a new *Criminal Code* form for the use of the Courts when issuing section 743.21 orders. The non-communication order could either be noted on the Warrant of Committal or found in the court documents received following sentence i.e. Judge's Reasons for Sentence, Certificate of Conviction, etc. Sentence Management will need to review all court documents to ascertain that an order exists.

Impact of Bill C-13 on Community Operations

The *Criminal Code* amendment would also apply during any circumstance that an offender meets the definition of "inmate", for example, is temporarily outside penitentiary by reason of a Temporary Absence, Work Release, order to attend court, or transfer. The existence of such an order, therefore, should be flagged in any submissions to the releasing authority.

The s. 743.21 non-communication orders should also be considered and respected to the extent possible (even if not technically in force), when establishing community strategies for offenders on conditional release.

The s.743.21 orders will also apply during any period of re-commitment to custody as a result of a suspension of parole or Statutory Release.

Qui sera touché par le changement?

Les directeurs d'établissement, de même que les membres du personnel chargés de la gestion des peines, de l'admission et de la libération, des visites et de la correspondance, les agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité, et tous ceux qui ont un lien avec la correspondance ou les communications téléphoniques des délinquants.

Autres points à considérer/changements

Identification de l'ordonnance

La loi n'entraîne pas la création d'un nouveau formulaire dont se servirait la cour au moment d'imposer une ordonnance en vertu de l'article 743.21. L'ordonnance de non-communication pourrait soit être notée sur le mandat de dépôt ou figurer dans les documents de la cour reçus après le prononcé de la peine, c'est-à-dire dans les motifs justifiant la décision du juge, dans l'attestation de déclaration de culpabilité, etc. Les responsables de la gestion de la peine devront examiner tous les documents de la cour pour vérifier la présence d'une ordonnance.

Impact du projet de loi C-13 sur les opérations communautaires

La modification du *Code criminel* s'appliquerait aussi à toute circonstance dans laquelle un délinquant satisfait à la définition de « détenu », par exemple, lorsqu'il se trouve temporairement à l'extérieur d'un établissement pénitencier en raison d'absence temporaire, de placement à l'extérieur, d'une ordonnance d'assister à une audience ou d'un transfèrement. L'existence de cette ordonnance doit donc être signalée dans toute présentation à l'autorité compétente.

Il faut aussi tenir compte des ordonnances de non-communication visées par l'article 743.21 et les respecter dans la mesure du possible (même si elles ne sont pas rigoureusement parlant en vigueur), lors de l'établissement de stratégies communautaires visant les délinquants en liberté conditionnelle.

Les ordonnances visées par l'article 743.21 s'appliqueront aussi durant toute période de réincarcération par suite d'une suspension de la liberté conditionnelle ou d'une libération d'office.

Offender Management System

The creation of new OMS fields will enable the section 743.21 orders to be recorded and flagged on offender files as applicable. Upon confirmation of the existence of a non-communication order, Sentence Management will enter the information in OMS, which will also create a flag to alert staff of the order.

As well, the *Criminal Code* Table list will include the new *Criminal Code* offence of *Fail to Comply with the Order* as per section 743.21(2) CCC.

Contacts:

- Michael Bettman
- Director, Reintegration Programs
- 613-947-9401
- bettmanmd@csc-scc.gc.ca

- Marie-France Lapierre
- Portfolio Manager, Strategic Policy
- 613-992-8725
- lapierrmfj@csc-scc.gc.ca

Système de gestion des délinquants

La création de nouveaux champs dans le SGD permettra aux ordonnances visées par l'article 743.21 d'être inscrites et annotées aux dossiers des délinquants concernés. Lorsqu'ils auront la confirmation de l'existence d'une ordonnance de non-communication, les responsables de la gestion de la peine consigneront l'information dans le SGD, ce qui créera du coup une annotation qui alertera le personnel.

En outre, la liste de la table du *Code criminel* comprendra une nouvelle infraction, celle de non-respect de l'ordonnance de communication, en vertu du paragraphe 743.21(2) du *Code criminel*.

Personnes-ressources :

- Michael Bettman
 - Directeur, Programmes de réinsertion sociale
 - 613-947-9401
 - bettmanmd@csc-scc.gc.ca

 - Marie-France Lapierre
 - Gest. de portefeuille, Politique stratégique
 - 613-992-8725
 - lapierrmfj@csc-scc.gc.ca
-